

Rôle de la séance publique du 30/09/2025 à 09h30

Président : Monsieur POUGET
Assesseures : Madame BEUVE-DUPUY et Madame RÉAUT
Greffier : Monsieur PELLETIER

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

01) N° 2301296

RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT DE GUADELOUPE	CABINET LANDOT & ASSOCIES
Défendeur	M. B== Franck COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MARNE LA VALLEE VAL MAUBUEE	DIANI FLORIAN AVOCATS Me LABONNELIE

Le syndicat mixte de gestion de l'eau et de l'assainissement de Guadeloupe demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°s 2200786, 2201232 du 14 mars 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guadeloupe a annulé les arrêtés du 7 juillet 2022 et 8 septembre 2022 du syndicat mixte retirant et abrogeant l'arrêté de nomination par voie de mutation de M. B== ; 2°) d'enjoindre M. B== de solliciter sa réintégration ; 3°) d'attirer la CAPVM en la cause et lui enjoindre de réintégrer M. B== ; 4°) de mettre à la charge de M. B== la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

02) N° 2501191 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER TARBES LOURDES	SARL LE PRADO - GILBERT
Défendeur	Mme G== Marie-Pierre	DTN AVOCATS
Autres parties	OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX SOCIETE RELYENS MUTUAL INSURANCE (SHAM) CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DU TARN	SELARL BIROT - RAVAUT ET ASSOCIES SARL LE PRADO - GILBERT SCP RASTOUL-FONTANIER-COM (TOULOUSE)

Le centre hospitalier de Bigorre demande à la cour : 1°) de rectifier l'erreur matérielle entachant l'arrêt 22BX03097, 23BX00183 du 13 mars 2025 par lequel la cour administrative d'appel de Bordeaux l'a condamné à verser à Mme Marie-Pierre G==, la somme de 784 917,61 euros ainsi qu'une rente annuelle de 7 657,70 euros, et à la caisse primaire d'assurance maladie du Tarn une somme de 297 993,20 euros ainsi qu'à lui rembourser les frais postérieurs, sur présentation de justificatifs, dans la limite d'un montant de 326 347,43 euros au titre de l'appareillage prothétique des membres inférieurs, de 34 559,27 euros au titre des prothèses de bain, de 14 473,13 euros au titre des frais médicaux et pharmaceutiques et de 126 073,04 euros au titre de la pension d'invalidité ; 2°) de rectifier l'article 2 de son arrêt nos 22BX03097, 23BX00183 comme suit : « Le centre hospitalier de Bigorre est condamné à verser à Mme G== une indemnité de 777 259,91 euros, dont sera déduite la provision de 50 000 euros déjà versée par l'assureur du centre hospitalier ».

03) N° 2501296 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	M. G== Sofiane	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
Défendeur	PREFECTURE DES LANDES	

M. Sofiane G== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2501084 du 25 avril 2025 par lequel la magistrate désignée a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2025 par lequel la préfète des Landes l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'une année, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler en toutes ses dispositions l'arrêté préfectoral pris par la préfète des Landes ; 3°) d'ordonner à l'autorité préfectorale de procéder au réexamen de sa situation sur le fondement des dispositions de l'article L. 911-2 du code de justice administrative, dans un délai d'un mois à compter de la décision à venir ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 200 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

04) N° 2501778 RAPPORTEUR : M. POUGET

Demandeur	M. G== Sofiane	Me SANCHEZ-RODRIGUEZ
Défendeur	PREFECTURE DES LANDES	

M. Sofiane G== demande à la cour : 1°) de suspendre l'exécution du jugement n° 2501084 du 25 avril 2025 par lequel la magistrate désignée du tribunal administratif de Pau a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 15 avril 2025 par lequel la préfète des Landes l'a obligé à quitter le territoire français sans délai de départ volontaire, a fixé le pays de renvoi et lui a fait interdiction de retour sur le territoire français pour une durée d'un an ; 2°) d'ordonner à la préfète des Landes de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour en attendant que la cour statue sur la requête introductive d'instance enregistrée le 23 mai 2025 sous le numéro 25BX01296 ; 3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 840 € en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

05) N° 2302280

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme R== Nathalie	CABINET ATHON-PEREZ
Défendeur	GROUPE HOSPITALIER ET MEDICO-SOCIAL DU HAUT VAL DE SEVRE ET DU MELLOIS	CABINET TEN FRANCE

Mme Nathalie R== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100872 du 20 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part sa demande tendant à l'annulation de la décision du 25 janvier 2021 par laquelle le directeur du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois a refusé de prendre en charge ses arrêts de travail à compter du 30 juillet 2020 suite à la rechute de l'accident de service du 8 décembre 2015 ou, à défaut, d'ordonner une expertise sur le fondement de l'article R. 621-1 du code de justice administrative, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision du 25 janvier 2021 du Directeur du Groupe hospitalier et médico-social du Val-de-Sèvre et du Mellois refusant de prendre en charge ses arrêts de travail à compter du 30 juillet 2020 au titre de la rechute de l'accident de service du 8 décembre 2015 ; 3°) d'enjoindre au Groupe hospitalier et médico-social du Val-de-Sèvre et du Mellois, à titre principal, de prendre en charge ses arrêts de travail à compter du 30 juillet 2020 au titre de la rechute de l'accident de service du 8 décembre 2015 dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir ou, à titre subsidiaire, de réexaminer sa situation dans un délai de quinze jours sous astreinte de 50 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge du groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois la somme de 2 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre de la première instance et 3 000 euros au titre de l'appel.

06) N° 2303007

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	M. E== Mathieu	Me LANDETE
Défendeur	COMMUNE DE LA LANDE DE FRONSAC	Me MILLAS CONTESTIN

M. Mathieu E== demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2103919, 2104945 du 18 octobre 2023 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 avril 2021 par lequel le maire de la commune de La Lande-de-Fronsac a refusé de lui délivrer le permis de construire sollicité pour la réhabilitation d'une maison existante sur un terrain cadastré section AW n° 21 et l'arrêté du 11 août 2021 par lequel le maire de la commune de La Lande-de-Fronsac a retiré le permis de construire implicitement accordé, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les arrêtés pris par la Commune de La Lande-de-Fronsac les 30 avril 2021 et 11 août 2021 et d'enjoindre à ladite Mairie de prendre toutes mesures visant à le rétablir dans ses droits quant à la réhabilitation d'une maison d'habitation située sur un terrain dont il est propriétaire et sans nuisance ; 3°) d'enjoindre au Maire de statuer à nouveau sur sa demande dans les deux mois de la décision à intervenir sous astreinte de 300 euros par jour de retard ; 4°) de mettre à la charge de la commune de La Lande-de-Fronsac une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

07) N° 2402180

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur	Mme G== Samahé	Me BOUKOULOU
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

Mme Samahé G== demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2403387 du 5 août 2024 du tribunal administratif de Poitiers rejetant sa demande d'annulation de l'arrêté du 29 avril 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour et lui a fait obligation de quitter le territoire Français dans un délai de 30 jours.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

08) N° 2402942

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur Mme A== Suzy

SELARL
CONQUAND-VALAY

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Mme A== Suzy Nadine demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2400091 du 2 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 portant à l'encontre de Mme A== Suzy Nadine refus de sa carte de séjour sur le fondement de sa vie privée et familiale ; 2°) d'enjoindre le préfet de la Gironde de délivrer à Mme A== Suzy Nadine une carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale » ; 3°) à titre subsidiaire, d'enjoindre le Préfet de la Gironde de procéder au réexamen de la situation administrative de Mme A== Suzy Nadine ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 1 500 € en application des dispositions combinées de l'art. L. 761-1 du code de justice administrative et de l'art. 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

09) N° 2501653

RAPPORTEURE : Mme BEUVE-DUPUY

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur Mme E== Ibtissam

Me PORNON-WEIDKNNET

Le préfet de la Gironde interjette appel du jugement n° 2405870 du 3 juin 2025 du tribunal administratif de Bordeaux annulant l'arrêté du 19 juillet 2024 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de délivrer à Mme Ibtissam E== un titre de séjour lui faisant obligation de quitter le territoire français dans un délai de trente jours et fixant le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office.

10) N° 2302286

RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur SOCIETE 3G2M

Me HOURCABIE

Défendeur COMMUNE DE KOUROU

Me GONDRAN DE ROBERT

La société 3G2M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1600750, 1600769, 1700231 du 22 juin 2023 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté ses demandes tendant à l'indemnisation, par la commune de Kourou des préjudices subis en raison de la résiliation irrégulière de la convention de délégation de service public conclue le 15 octobre 2013 et en ce qu'il a considéré que la convention de délégation de service public avait pu être régulièrement résiliée à ses torts ; 2°) à titre principale, d'annuler la décision de rejet de la demande préalable, de condamner la commune de Kourou à lui verser une indemnité s'élevant à la somme de 3 184 264,31 euros sauf à parfaire, augmentée des intérêts au taux légal, eux-mêmes capitalisés, en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation de la convention et, pour le cas où la Cour administrative l'estimerait nécessaire, de désigner un expert qui aura pour mission de déterminer, à partir des éléments comptables détenus par les parties, le montant du préjudice qu'elle a subi du fait de la résiliation du marché ; 3°) à titre subsidiaire, d'annuler la décision de rejet de la demande préalable, de condamner la commune de Kourou à lui verser une indemnité s'élevant à la somme de 124 833,35 euros sauf à parfaire, augmentée des intérêts au taux légal, eux-mêmes capitalisés, en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation de la convention et, pour le cas où la Cour administrative l'estimerait nécessaire, désigner un expert qui aura pour mission de déterminer, à partir des éléments comptables détenus par les parties, le montant du préjudice subi du fait de la résiliation du marché ; 4°) de mettre à la charge de la commune de Kourou la somme de 10 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

11) N° 2302287 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	SOCIETE 3G2M	Me HOURCABIE
Défendeur	COMMUNE DE KOUROU	Me GONDRAN DE ROBERT

La société 3G2M demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 1600927, 1700401 du 22 juin 2023 du tribunal administratif de la Guyane en tant qu'il a, par son article 3, seulement condamné la commune de Kourou à verser à la société 3G2M la somme de 58 871,04 euros en réparation du préjudice résultant de ses manquements contractuels et son article 7, en tant qu'il a rejeté le surplus des conclusions de ses requêtes ; 2°) d'annuler la décision de rejet des demandes de paiement ; 3°) de condamner la commune de Kourou à lui verser une indemnité s'élevant à la somme de 622 115,05 euros, sauf à parfaire, augmentée des intérêts au taux légal, eux-mêmes capitalisés, en réparation des pertes d'exploitation subies ; 4°) de mettre à la charge de la commune la somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative..

12) N° 2300522 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. F== Eddy	Me SISSOKO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	CABINET HOLLEAUX

M. Eddy F== demande à la cour : 1°) de réformer partiellement le jugement n° 2101370 du 17 novembre 2022 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant qu'il a rejeté le surplus de ses conclusions tendant à l'annulation, d'une part, de la décision du 20 septembre 2021 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe lui a, au nom du directeur général et par délégation, notifié la décision de le licencier, d'autre part, de la décision du 8 novembre 2021 en tant qu'elle l'a placé en congé sans traitement ; 2°) d'annuler les décisions précitées ; 3°) d'enjoindre au centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe de rétablir la relation contractuelle, laquelle est réputée n'avoir jamais pris fin et de le réintégrer dans ses effectifs, sur son poste au titre de son contrat de travail dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir, subsidiairement, de le réintégrer dans les effectifs et de procéder à son reclassement sur l'un des postes vacants correspondant à son grade dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de la Guadeloupe la somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

13) N° 2301316 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. F== Eddy	Me SISSOKO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	CABINET HOLLEAUX

M. F== demande à la cour : 1°) d'annuler partiellement le jugement n° 2200334 du 14 février 2023 du tribunal administratif de la Guadeloupe en tant seulement qu'il a enjoint au centre hospitalier de la Guadeloupe de procéder au réexamen des possibilités de son reclassement dans les conditions prévues par l'article 41-5 du décret n°91-155 du 6 février 1991, dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement sous astreinte de 50 euros par jour de retard et a rejeté sa demande tendant à sa réintégration dans ses fonctions, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent jugement ; 2°) d'enjoindre au centre hospitalier de rétablir la relation contractuelle laquelle est réputée n'avoir jamais pris fin et de le réintégrer dans ses effectifs, sur son poste, ou à tout le moins sur l'un des postes vacants correspondants à son niveau hiérarchique, dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à venir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

RAPPORTEUR PUBLIC : M. BUREAU

14) N° 2402951 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. F== Eddy	Me SISSOKO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	CABINET HOLLEAUX

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX02951 en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 2101370 du 17 novembre 2022 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

15) N° 2402952 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. F== Eddy	Me SISSOKO
Défendeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE POINTE-A-PITRE/ABYMES	CABINET HOLLEAUX

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX02952 en vue de prescrire les mesures d'exécution du jugement n° 2200334 du 14 février 2023 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

16) N° 2500857 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. C== Alpha	Me MALABRE
Défendeur	PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE	

M. Alpha C== relève appel du jugement n° 2201090 du 5 novembre 2024 par lequel la préfecture de la Haute-Vienne a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision implicite du 7 avril 2022 par laquelle le préfet de la Haute-Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale », et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

17) N° 2500904 RAPPORTEURE : Mme RÉAUT

Demandeur	M. A== Pierre-Louis	Me CIANCIARULLO
Défendeur	PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME	

M. A== relève appel du jugement n° 2303114 du 13 mars 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 12 octobre 2023 par lequel le préfet de la Charente-Maritime a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions à fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.